

No. 7247. CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS, DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION. FAITE À ROME, LE 26 OCTOBRE 1961¹

EXTENSION à GIBRALTAR

Par une notification reçue par le Secrétaire général le 20 décembre 1966, et qui prendra effet le 20 mars 1967, le Gouvernement du Royaume-Uni a fait savoir que l'application de la Convention susmentionnée serait étendue à Gibraltar, sous réserve des déclarations suivantes :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

1) En vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, Gibraltar n'appliquera pas en ce qui concerne les phonogrammes le critère de la fixation, énoncé dans le paragraphe 1, alinéa *b*, de l'article 5;

2) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, et conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, Gibraltar n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre État contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même État contractant;

3) En ce qui concerne l'article 12, et conformément à l'article 16 de la Convention,

a) Gibraltar n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les utilisations suivantes :

i) Audition d'un phonogramme en public dans un lieu quelconque où résident ou dorment des personnes, si cette audition fait partie des avantages accordés exclusivement ou essentiellement aux résidents ou pensionnaires, sauf si un droit d'admission est demandé pour avoir accès au lieu où le phonogramme est utilisé,

ii) Audition en public d'un phonogramme dans le cadre des activités, ou au profit d'un club, d'une société ou d'une autre organisation à but non lucratif ou dont l'objet essentiel est la charité, le service de la religion, de l'éducation ou du bien-être social, sauf lorsqu'un droit d'admission est demandé pour avoir accès au lieu où le phonogramme est utilisé, et que le produit de ce droit d'admission est utilisé à des fins autres que les fins de l'organisation.

b) Gibraltar n'accordera pas la protection prévue à l'article 12, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre État contractant ou en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un État contractant qui a spécifié conformément au paragraphe 1, alinéa *a*, i, de l'article 16 qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'article 12, à moins que le phonogramme n'ait été publié pour la première fois dans un État contractant qui n'a pas fait une telle déclaration.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 496, p. 43; vol. 540, p. 339, et vol. 568, p. 363.